CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE M. A
Décision n°543-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 22 mai 2007 et affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 22 mai 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par M. A, titulaire à l'époque des faits d'une pharmacie sise …, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 août 2005, dirigé contre la décision du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 2 mois, suite à la plainte du 5 mai 2004 qui avait été formulée à l'encontre de M. A par 6 pharmaciens de … MM B, C, D, E, F et G ; dans sa requête en appel, M. A rappelle qu'après sa demande de transfert, MM B, C et F ont inspiré un article dans la presse locale visant à critiquer ladite demande ; dans un premier temps, M. A a porté plainte contre les intéressés à qui il reprochait cette initiative anti-confraternelle, mais, ensuite, il s'est désisté de son action dans un souci d'apaisement ; après le double refus essuyé par la demande de transfert, il a voulu présenter sa position à son tour par voie de presse ; dans cet article, il s'est étonné que ses trois confrères se soient inquiétés du sort de la population en cas de transfert, mais n'aient.pas été émus de la fermeture administrative de l'officine pendant 6 mois avant que lui-même la reprenne ; quant aux affichages auxquels il a procédé dans les locaux destinés à recevoir l'officine, il les qualifie de «réaction épidermique» face «à la mauvaise foi patente de l'Administration» ; il leur dénie tout caractère injurieux, diffamatoire ou calomnieux ; M. A critique ensuite la sévérité de la sanction et le manque d'impartialité du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens à son égard ; il fait état du refus de celui-ci de traduire en chambre de discipline M. F contre lequel il avait porté plainte pour l'exercice illégal d'une activité de soins esthétiques et de vente de produits listés sans ordonnance ; il s'étonne enfin du reproche qui lui a été fait à propos d'une éventuelle infraction à l'article R.4235-40 du code de la santé publique, ayant toujours tenu le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Champagne Ardenne au courant des démêlés qui l'opposaient à ses confrères ; il rappelle qu'en février 2005 une réunion a été organisée par le conseil régional avec tous les pharmaciens de … ; à cette occasion, un membre du conseil avait reconnu que le transfert d'une officine située dans une zone urbaine sensible était délicat à appréhender ; M. A ajoute que sa position a été critiquée en termes grossiers et outranciers par M. I, vice-président du conseil régional ; par la suite, ce dernier a indiqué ne pas se souvenir d'avoir tenu de tels propos et le président du conseil régional n'a pas donné suite aux protestations émises en courrier recommandé par M. A ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 5 mai 2004 formée par MM B, C, D, E, F et G et dirigée à l'encontre de M. A ; les plaignants reprochaient à ce dernier la violation des articles R 5015-3, R 5015-30, R 5015-39 et R 5015-40 du code de la santé publique dans leur numérotation alors applicable ; se trouvaient particulièrement visés les articles parus dans un journal local que les plaignants

considéraient mensongers, diffamatoires et calomnieux à leur égard, les inscriptions faites sur le nouveau local destiné à l'installation de l'officine de M. A et qui avaient provoqué dans la population nombre de commentaires pouvant nuire à l'image de la profession ; par ailleurs, les plaignants critiquaient le fait pour M. A d'avoir affiché l'arrêté préfectoral sur ce nouveau local, ce qui leur paraissait inutile et susceptible d'alimenter les controverses ;

Vu le mémoire en réplique produit par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 26 septembre 2005 ; les signataires contestaient avoir pris l'initiative de contacter la presse locale et maintenaient les termes de leur plainte ;

Vu le courrier en défense de M. A enregistré comme ci-dessus le 13 octobre 2005 l'intéressé réaffirmait, d'une part, que MM B, C et F étaient bien les initiateurs de l'article paru en octobre 2003, puisqu'ils avaient été photographiés dans le local du journal … ; d'autre part, il faisait état d'une agression survenue le 4 septembre 2005 dont M. E se serait rendu coupable en aspergeant la vitrine de la pharmacie de Mme A avec de l'éosine ;

Vu le nouveau mémoire produit par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 14 novembre 2005 ; ces derniers maintenaient leurs précédentes déclarations ; ils concluaient que M. A faisait une erreur de raisonnement en déduisant qu'ils avaient été à l'initiative de l'entretien accordé à un journaliste du quotidien … en octobre 2003 ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. A et enregistré le 5 décembre 2005 ; l'intéressé revient sur les réactions de ses confrères de … cherchant à s'opposer à sa demande de transfert ; c'est dans ce but qu'ils ont provoqué, selon lui, un battage médiatique ; concernant le badigeonnage de la devanture de l'officine de son épouse à l'éosine, M. A joint une copie du rapport établi par M. R qui avait été désigné pour instruire la plainte déposée par Mme A contre M. E ; dans celui-ci, M. E, tout en minimisant l'incident, a reconnu cependant que son attitude avait été ridicule et puérile et qu'il était prêt à en assumer les conséquences ;

Vu le mémoire en réplique produit par les plaignants et enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2005 ; ces derniers insistaient sur le fait que les arguments de M. A ne concernaient en rien les faits pour lesquels il avait été condamné en première instance ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit par M. A et enregistré comme ci-dessus le 20 décembre 2005 ; M. A invoquait la non-conformité à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne du 8 novembre 2004 prononçant sa traduction en chambre de discipline ; sont évoqués une plainte confuse, le défaut de motivation de ladite décision, la circonstance qu'on ne l'ait pas averti qu'il pouvait être assisté lors de l'audition par le rapporteur de première instance ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. A au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 avril 2006 ; M. A a réaffirmé avoir été, selon lui, condamné trop sévèrement sur la plainte de confrères qui n'étaient pas eux mêmes exempts de reproches et par un conseil régional de l'Ordre des pharmaciens dont l'impartialité était loin d'être établie ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 26 avril 2006 par lequel M. A a transmis copie d'une décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne du 29 janvier 2001 n'ayant infligé qu'une peine de 8 jours d'interdiction à des confrères responsables, selon lui, d'infractions beaucoup plus graves que celles qui lui sont reprochées ;

Vu le nouveau courrier dans le même sens enregistré comme ci-dessus le 11 septembre 2006 M. A y insiste à nouveau sur la sévérité de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne à son égard, en comparaison avec d'autres affaires jugées par la même chambre ;

Vu l'ultime mémoire produit en défense par M. A et enregistré comme ci-dessus le 22 décembre 2006 ; M. A versait au dossier copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel de … annulant le jugement du tribunal administratif de … du 15 mars 2005 et enjoignant le préfet à autoriser le transfert sollicité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 4235-3 et R 4235-34 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme RA ;
- les explications de M. B parlant au nom de tous les plaignants,
- les explications de M. A,
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que M. A invoque la violation de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au motif que la décision prise par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne du 8 novembre 2004 de le traduire en chambre de discipline était insuffisamment motivée en ce qu'elle ne précisait pas les griefs retenus et ne lui permettait pas de préparer utilement sa défense ; que M. A critique également le fait que le rapporteur ne l'ait pas prévenu de la possibilité d'être assisté par un avocat lors de l'audition ;

Considérant cependant que, dans sa décision du 8 novembre 2004, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a expressément indiqué que M. A était traduit en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée du 5 mai 2004 ; que cette dernière mentionnait non seulement les faits imputables à M. A et jugés fautifs par les plaignants, mais reproduisait les 4 articles du code de déontologie dont la violation se trouvait alléguée ; qu'ainsi, M. A ne peut alléguer qu'il n'a pas été mis à même de pouvoir préparer sa défense ; qu'au surplus, l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable lors de la phase administrative où un conseil de l'Ordre se prononce sur l'opportunité ou non de traduire un pharmacien en chambre de discipline ; que, par ailleurs, l'article L 4234-5 du code de la santé publique ne prévoit, pour les pharmaciens, la possibilité d'être assisté par un confrère ou un avocat que lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la chambre de discipline, ce qui n'était pas encore le cas de M. A lorsqu'il a été auditionné par le rapporteur de première instance, le 2 novembre 2004 ; que, dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de première instance doit être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite du refus du transfert de son officine qui lui a été opposé, en premier lieu, par les autorités administratives et, en second lieu, par le tribunal administratif de …, M. A a manifesté publiquement son mécontentement dans des articles parus dans le journal local fin 2003 et courant 2004, ainsi que par voie d'affichage sur le local où il souhaitait s'installer ; que les juges de première instance ont pu considérer à bon droit que les critiques adressées dans des déclarations à la presse à l'encontre de ses confrères constituaient un comportement déloyal et anticonfraternel, contraire à l'article R 4235-34 du code de la santé publique ; qu'il en va ainsi notamment de l'évocation par M. A dans un article de presse de « l'acharnement de certains à empêcher l'évolution des professionnels soucieux de modernisation et à préférer la stagnation et le déclin » ;

Considérant, en outre, que le fait pour un pharmacien d'afficher publiquement son opposition à une décision des autorités administratives ou à une décision de justice en des termes outranciers caractérise un comportement contraire à la dignité de la profession et constitue une manifestation de nature à la déconsidérer au sens de l'article R 4235-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, pour sa défense, M. A se borne à faire valoir le bien fondé de sa demande de transfert octroyée, en définitive à la suite de l'arrêt de la cour administrative d'appel de … en date du 13 novembre 2006, et invoque le contexte conflictuel l'opposant aux autres pharmaciens de … ; que, cependant, ces circonstances ne l'autorisaient en rien à s'affranchir de ses propres obligations déontologiques ; qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 2 mois ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - La requête en appel présentée par M. A dirigée à l'encontre de la décision du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 2 mois est rejetée.

ARTICLE 2 - La sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1 septembre 2007 au 31 octobre 2007 inclus.

ARTICLE 3 - La présente décision sera notifiée à :

- M. A
- M. B,
- M. C,
- M. D,
- M. E,
- M. F,
- M. G,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne,
- au présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne Ardenne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 22 mai 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
M DENIS LINTON, Conseiller d'Etat, présidente
M PARROT,
MME ANDARELLI - M AUDHOUI - M COATANEA M CHALCHAT - M DEL CORSO - MLLE DERBICH - M DOUARD - MME DUBRAY - MME CHAUVE - M FORTUIT - M FOUASSIER - M FOUCHER - M JOUENNE - MME LENORMAND - MME MONTEL - M NADAUD - MME DELOBEL - MME SURUGUE - M TROUILLET - M LABOURET - M ANDRIOLLO.

Avec voix consultative :
M le pharmacien général inspecteur K représentant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation - art L 4234-8 c. santé publ.- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON
Signé